

s.19(1)

Norbert Losier

avocat - lawyer

BEST AVAILABLE COPY

Montréal le 28 février 1989

FEDERAL COURT OF CANADA
COUR FÉDÉRALE DU CANADA
Filing of Hearing
Produit à l'audition

Place Montréal
Date 1-5-89
Registrar Diane Perras

La Très Honorable Jeanne Sauvé
Gouverneur Général du Canada
1 Promenade Sussex
OTTAWA (ON)
K1A 0A1

SUJET: Ex-membre des Forces Armées Canadiennes
Licenciement injustifié
Demande de réparation

██████████ J.D.S.

Très Honorable Madame,

La présente vous est adressée conformément aux exigences de l'article 29 de la Loi sur le Défense Nationale et des règlements 19.26 et 19.27 des ORFC, qui prévoient la façon de procéder pour un membre des Forces Armées victime d'une injustice à l'intérieur du "système" même.

Tous les autres échelons possibles d'intervention ont été gravés ... patiemment! Le Ministre associé de la Défense, un peu à cause d'une année électorale sans doute, n'a fait parvenir sa réponse définitive qu'en janvier 1989. Conformément au règlement 19.26(6) nous avons demandé que la plainte soit transmise à votre attention directement par le Ministre de la Défense si ce dernier n'intervenait pas lui-même, mais rien dans sa réponse définitive n'indique que notre demande ait été transmise à vos bureaux. Pour éviter tout équivoque possible, nous vous réitérons donc la même demande que celle adressée au Ministre de la Défense. Il est entendu que nous adressons la présente à votre titre de Très Honorable Gouverneur Général en Conseil. Nous comptons quand même sur votre bienveillance personnelle pour voir à ce que votre Conseil, le Conseil des Ministres, soit sérieusement saisi de la demande.

Le citoyen en titre, ██████████ s'est enrôlé dans les Forces Armées Canadiennes à l'âge de 18 ans, par goût personnel, avec le plus vif désir d'y faire carrière. Après quatre années et demie (4½) de bons et fidèles services, alors

.../2

19, La Royer, Suite 300, Montréal, P.Q. H2Y 1W4 • (514) 844-5535

s.19(1)

BEST AVAILABLE COPY

12

qu'il poursuivait avec succès son avancement comme [REDACTED] il fut licencié et "libéré" pour cause d'homosexualité (au mois [REDACTED]). Et cette "déviation" (terme anglais: deviate) ne fut connue ou divulguée que fort accidentellement, car jamais aucun reproche à cet effet ne lui avait été adressé par quiconque.

Lors d'une fouille de baraque pour drogues ou stupéfiants, un policier militaire avait découvert dans les effets personnels du [REDACTED] une lettre provenant d'un ami. C'était du courrier personnel, et [REDACTED] fut fort surpris de se voir convoqué devant un enquêteur, qui l'interrogea alors pendant de très longues heures sur ses tendances ou goûts sexuels. Personne dans l'armée ne pouvait connaître son orientation sur le sujet; il avait toujours considéré la question comme une affaire purement individuelle et confidentielle. Quant à la drogue, [REDACTED] n'en consommait pas. Et en aucun moment avait-il eu vent que l'homosexualité était un motif de licenciement. Aucun de ses collègues de travail n'avait le moindre reproche à lui faire sur ce plan; même personne de sa famille ne pouvait entretenir quelque soupçon que ce fut sur le sujet.

Après un très long interrogatoire, enfin, bouleversé, décontenancé, le citoyen [REDACTED] devait admettre qu'il avait une "tendance" vers le même sexe et qu'à l'occasion, à ses heures de loisirs, il fréquentait un certain endroit "gai". Quelques jours plus tard on lui retirait son grade tout nouvellement acquis de [REDACTED] et après un suspense d'environ deux (2) mois, on lui signifiait son licenciement.

Le dossier de [REDACTED] dans les Forces Armées était sans tache, et ses supérieurs immédiats l'ont avisé qu'ils n'auraient que des louanges à son égard si on les consultait. D'ailleurs, les réponses aux divers niveaux d'intervention possible indiquent clairement que c'est là le seul reproche: cette "tendance", admise de sa part.

Très Honorable Gouverneur Général, puisque la loi prévoit que l'enrôlement dans l'Armée Canadienne est un engagement unilatéral au service de Sa Majesté La Reine que vous représentez, et que cette dernière n'a aucune sorte d'engagement vis-à-vis la militaire, peu importe son dévouement ou la qualité de ses services, nous osons invoquer votre sens de la Justice - avec un J majuscule - pour voir à corriger le préjudice subi par le jeune citoyen, au nom de qui je vous adresse la présente.

Pour votre information, nous avons porté l'affaire devant la Cour Fédérale; mais les procédures furent rejetées dès l'origine, les moyens et recours prévus dans la Loi sur les Forces Armées n'ayant pas été épuisés jusqu'au dernier échelon.

.../3

s.19(1)

BEST AVAILABLE COPY

13

celui que nous tentons d'atteindre ici-même...

Par ailleurs, lors de notre étude de cas semblables plaidés devant la même Cour Fédérale, une conclusion s'impose à notre esprit: la Cour se considère incapable d'intervention contre La Reine, car l'enrôlement est un contrat unilatéral, qui n'engage pas Sa Majesté! La prérogative royale, qui fut une des causes originelles de la Révolution Française, dont les peuples les plus civilisés célèbrent cette année le deux centième anniversaire ... Avec tout le respect dû à Sa Majesté dont vous êtes la très digne représentante, il nous semble que l'esprit fondamental de notre Charte des Droits et Libertés est tout simplement bafoué par des règlements comme celui que l'on a invoqué pour congédier Monsieur Bordeleau. Si ce dernier, suite à son orientation sexuelle, avait posé quelque geste condamnable, s'il s'était comporté de façon à porter atteinte à la bonne réputation des Forces Armées, nous comprendrions alors la sanction. Que l'homosexualité, per se, soit raison fatale de licenciement en 1989, nous semble tout bonnement rétrograde et discriminatoire. La Charte des Droits et Libertés de la Province de Québec, - qui a quand même reçu la sanction royale -, prévoit clairement l'illégalité de ce motif de discrimination.

"Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge (...)

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit."

(L.R.Q., chapitre C-12, art. 10)

Quant à la Charte Canadienne, à l'article correspondant, il est évident qu'on a intentionnellement omis de mentionner l'"orientation sexuelle", strictement pour sauvegarder la tradition militaire. (Armée et Gendarmerie Royale)

Est-il nécessaire de rappeler, cependant, que la Police de la Communauté Urbaine de Montréal a dû abolir son règlement archaïque au même effet?

Avec respect, nous croyons pouvoir affirmer que tous les peuples imbus d'une saine démocratie considèrent aujourd'hui l'orientation sexuelle de l'individu comme une liberté fondamentale, laissée au libre-choix et à la conscience de chacun.

En conclusion, nous demandons et prions votre Excellence de faire pression auprès de vos Ministres et de votre Conseil pour voir à ce que le citoyen [redacted] soit dûment dédommagé suite à son congédiement en somme injustifié, même si prévu

.../4

BEST AVAILABLE COPY

s.19(1)

aux règlements désuets toujours en vigueur.

PUISQUE le [REDACTED] s'était engagé au service de Sa Majesté sans arrière-pensée, librement, avec l'intention d'y faire carrière et de se dévouer à la cause de son pays;

PUISQU'IL s'est toujours comporté en soldat digne et fier, respectueux de l'ordre et de la discipline;

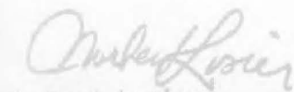
PUISQUE son "orientation sexuelle" n'avait jamais nui à son bon fonctionnement et à son adaptation la plus complète à la vie militaire;

PUISQUE cette "orientation" ne lui fut finalement reprochée que suite à un interrogatoire contraire à l'esprit de nos lois, qui poussa le citoyen à faire certains aveux;

POUR TOUS CES MOTIFS,

Nous prions Votre Excellence et son Conseil de recommander une réparation appropriée du préjudice subi, le tout conformément aux principes de la justice naturelle universellement reconnus et confirmés par la Charte Canadienne des Droits et Libertés.

Veillez agréer, Madame la Très Honorable Gouverneur Général, de mon client [REDACTED] et de ma part, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.



Norbert Losier
Avocat de [REDACTED]